

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

En 1994, la Communauté urbaine a choisi de développer ses applications informatiques (clients-serveurs) avec le produit SYBASE.

La mise à disposition de ces applications à des utilisateurs de plus en plus nombreux nécessite une importante augmentation du nombre de licences. C'est ainsi que, pour répondre à l'ensemble des besoins, il faudrait acquérir environ 300 licences supplémentaires au coût unitaire de 8140 F TTC, soit 2 442 000 F TTC d'investissement.

Une solution pourrait nous permettre de prendre en compte ces nouvelles demandes et de faire des économies substantielles. Il s'agirait non plus de disposer d'une licence par poste de travail mais de gérer les accès simultanés à ces licences (passage en licences flottantes). Ainsi, la transformation des licences existantes estimée à 600 000 F TTC et l'acquisition d'environ une quarantaine de licences supplémentaires dans les trois années à venir, soit 260 000 F TTC, nous permettraient de répondre à ces nouveaux besoins à un moindre coût (860 000 F TTC au lieu de 2 442 000 F TTC).

La solution permettrait également de maîtriser les coûts de fonctionnement liés à ce logiciel. En effet, le coût de maintenance de ces licences est calculé sur les coûts d'acquisition. La maintenance de notre parc actuel et la maintenance de 300 licences supplémentaires conduiraient la Communauté urbaine à payer 660 000 F TTC de redevance de maintenance par an. La solution proposée limiterait cette maintenance à 285 000 F TTC par an.

L'économie globale de cette évolution représenterait donc sur trois ans un peu plus de 2 700 000 F TTC.

Seule la société SYBASE, éditrice et propriétaire des droits exclusifs sur le produit, peut nous offrir cette solution.

En conséquence, un marché pourrait être négocié avec elle, conformément aux articles 104-II - 1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics.

Ce marché pourrait prendre la forme d'un marché à bons de commande suivant l'article 273 du code précité, afin de prendre en compte la transformation du parc existant puis l'acquisition progressive de licences supplémentaires ainsi que leur maintenance.

La durée du marché partirait de sa notification jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourrait être reconduite deux fois par périodes d'un an puis une troisième fois jusqu'à la date anniversaire de la notification.

Le montant de la dépense est estimé sur l'ensemble de la durée prévisible du marché à 1 715 000 F TTC.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 27 octobre 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 104-II -1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé sur ce dossier de la commission permanente d'appel d'offres en date du 27 octobre 1998 ;

Ouï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié avec la société SYBASE, conformément aux articles 104-II - 1er alinéa-, 273 et 308 du code des marchés publics, pour la transformation du parc de licences existantes en licences flottantes, l'acquisition de licences supplémentaires et la maintenance de l'ensemble de ces licences.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 1998 et suivants - compte 205 100 pour les dépenses d'investissement - fonction 022 - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement - même fonction.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,